

Cahier des charges

# Label CIES

2025

---

COMITÉ  
INTERSYNDICAL  
DE L'ÉPARGNE  
SALARIALE



## Table des matières

1.	Préambule.....	3
2.	Nos objectifs .....	3
3.	Orientations du CIES en matière de critères ESG .....	4
4.	Univers d’investissement.....	7
5.	Politique de vote.....	8
6.	Intérêt des salariés .....	9
7.	Conseils de surveillance.....	10
8.	Comités de suivi.....	11
9.	Autres conditions.....	12
10.	Instruction des demandes de labellisation .....	13
	10.1 Calendrier .....	13
	10.2 Engagement.....	13
	10.3 Confidentialité.....	14
	10.4 Décision .....	14
11.	Autres points concernant le label .....	14
	11.1 Coût du label .....	14
	11.2 Absence de conflit d’intérêt.....	14
	11.3 Périodicité du label.....	14
	11.4 Retrait du label d’un fonds.....	14
	11.5 Applicabilité de la présente version du cahier des charges .....	15

## Annexe

1.	Structure et organisation de la SGP.....	16
	1.1 Informations sur la société de gestion.....	16
	1.2 Expérience en matière de gestion socialement responsable.....	16
2.	Questions auxquelles la demande de labellisation doit répondre .....	18
	2.1 Gestion financière .....	18
	2.2 Caractéristiques ISR des fonds proposés à la labellisation .....	19
	2.3 Gestion administrative et tenue des comptes .....	20
	2.4 Contrôle du dispositif .....	21
	2.5 Moyens de diffusion de la demande de labellisation .....	21
	2.6 Description des fonds concernés .....	21

## 1. Préambule

Le 29 janvier 2002, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC et la CGT ont créé le Comité intersyndical de l'épargne salariale (CIES).

Depuis sa création, le CIES a œuvré pour développer l'épargne salariale en direction de tous les salariés et pour promouvoir l'Investissement socialement responsable (ISR).

Les Organisations syndicales (OS) membres du CIES rappellent qu'elles n'ont pas vocation à gérer directement des fonds d'épargne salariale, mais qu'elles veulent s'engager dans le contrôle de l'exercice de leur gestion.

Elles entendent donner aux salariés et anciens salariés la garantie que cette épargne est investie de manière clairement responsable et que des critères sociaux et environnementaux et de qualité de gouvernance de haut niveau soient respectés.

Elles ont également pour objectif que ce choix d'investissement par les salariés dans des fonds labellisés par le CIES influence les entreprises vers des comportements socialement responsables. À cet égard, la politique d'engagement et l'utilisation des droits de vote en cohérence avec les consignes données par le CIES seront particulièrement suivies et analysées.

Ce contrôle de la gestion doit également assurer le meilleur service aux salariés et anciens salariés en termes d'information et de coût.

## 2. Nos objectifs

Le label du CIES s'applique aux domaines de l'Épargne salariale (ES) dans sa diversité, aussi bien à des fonds dédiés qu'à des fonds multi-entreprises. Cependant, il ne s'applique pas aux fonds d'actionnariat salarié.

L'ES constitue une épargne appartenant aux salariés (en activité ou retraités). La sécurité de cette épargne est un objectif fondamental du présent label devant être contrôlable que ce soit par les produits choisis ou par la diversification des risques.

Aussi, le CIES attache une extrême importance à la transparence de la gestion, aux explications données des choix effectués, à la reconnaissance de la représentation des salariés pour les informations à donner et les décisions à prendre. Le CIES sera particulièrement exigeant sur le fonctionnement des Conseils de surveillance (CS). Il sera très vigilant sur la qualité des informations publiques données par les Sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Les préconisations de l'Autorité des marchés financiers (AMF) énoncées dans sa recommandation DOC-2020-03 titre 2<sup>1</sup> seront, en particulier, la base minimum de la méthode de sélectivité appliquée par la SGP.

S'agissant d'une épargne longue, la SGP devra indiquer précisément les recommandations et les engagements pris avec le teneur de compte.

La loi Pacte a introduit la finalité sociale de l'entreprise, en modifiant les articles 1833 et 1835 du Code civil. Désormais, « *la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ». Les entreprises peuvent définir cet « *intérêt social* » en se dotant d'une « *raison d'être* », voire adopter le statut « *d'entreprise à mission* ».

---

<sup>1</sup> Voir [www.amf-france.org/fr](http://www.amf-france.org/fr)

À ce titre, le CIES demande que les choix des supports d'investissement soient en priorité orientés vers les entreprises ayant adopté cette approche.

Concernant les processus ISR, le CIES exige que les SGP s'appuient sur une diversité de sources d'information externes et, en particulier, des travaux d'agences de notation spécialisées sur l'analyse ISR.

Les SGP pourront se faire assister dans leur analyse extra-financière par les nouvelles technologies (type IA) pour rechercher des données permettant la prise en compte en temps réel des critères Environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et leur évolution, afin d'affiner l'analyse des titres à sélectionner. Pour autant, elles devront disposer de compétences internes en matière d'ISR avec des équipes dédiées. En tout état de cause, les décisions ISR seront des décisions prises par des êtres humains responsables. À ce titre, les fonds à gestion passive et les fonds algorithmiques sont exclus.

### **3. Orientations du CIES en matière de critères ESG**

Les fonds pour lesquels le label CIES est demandé doivent satisfaire aux critères définis ci-dessous :

- Les fonds s'inscrivent de préférence dans une gamme de fonds qui permet de couvrir l'ensemble de l'échelle des risques SRI<sup>2</sup>. Les fonds sont gérés de façon socialement responsable.
- Toutes les entreprises présentes directement ou indirectement dans le fonds font l'objet d'une analyse active ESG. Cette analyse aura comme objectif de prendre en compte l'ensemble de la chaîne de valeur, de l'approvisionnement, des sous-traitants jusqu'à son impact sur son environnement local.
- La représentation effective des salariés à la gouvernance de l'entreprise (au Conseil d'administration - CA - ou au Conseil de surveillance) et l'institutionnalisation du dialogue social que l'entreprise déploie dans l'ensemble de son périmètre de responsabilité font partie de l'analyse ESG de celle-ci.
- Dans le cas d'une gamme de fonds, un des fonds, au moins, sera obligatoirement identifié comme solidaire (cf. partie 9 ci-dessous après).
- L'échelle de risque de chaque fonds sera clairement identifiée (Indicateur synthétique de risque SRI) et un de ces fonds aura obligatoirement un profil prudent (inférieur ou égal à 2).
- Dans le cas où une SGP présente à la labellisation un seul fonds, une grande attention sera portée à sa diversification et au profil prudent ou équilibré de celui-ci. Dans ce cas, nous recommandons que soit intégrée une poche solidaire (cf. partie 9 ci-dessous).
- Les entreprises concernées par l'exploration, l'extraction et le raffinage du charbon thermique (supérieur à 5% du volume de production) et des fossiles liquides ou gazeux non conventionnels<sup>3</sup> (supérieur à 5 % du volume de production) ainsi que les entreprises directement concernées par le tabac, ne pourront être sélectionnées<sup>4</sup>. Il en sera de même pour celles de fabrication d'armes

---

<sup>2</sup> Synthetic Risk Indicator – Indicateur synthétique de risque.

<sup>3</sup> Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité scientifique et d'expertise de l'observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique.

<sup>4</sup> La SGP explicitera sa méthode d'analyse sur ces points.

contraires aux réglementations et conventions nationales et internationales<sup>5</sup>. Concernant les autres énergies fossiles, les entreprises impactées sur l'ensemble de la chaîne de valeur<sup>6</sup> devront avoir adopté une stratégie de transformation affirmée et contrôlable de désengagement<sup>7</sup>, et pouvoir fournir leur empreinte environnementale. De même, pour toutes les autres matières premières<sup>8</sup>, sera examinée avec la plus grande vigilance l'exploitation de manière raisonnée, pour éviter au maximum l'impact local et en particulier sur l'environnement et les populations.

- Sera exclu également tout émetteur soupçonné de violations graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial (UN Global Compact).
- Sont exclues les obligations souveraines émises par des pays et territoires :
  - o figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
  - o ou figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)<sup>9</sup> ;
  - o ou dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International est strictement inférieure à 40.
- Sont exclus au regard du critère de gouvernance :
  - o tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'Union européenne (UE) des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
  - o tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).
- Les fonds devront comprendre une mesure de leur empreinte sociale, environnementale, et être alignés avec les exigences de l'Accord de Paris sur le climat, entré en vigueur le 4/11/2016. La méthode de mesure devra faire l'objet d'une présentation au Comité de suivi (cf. partie 8).
- Le CIES recommande que les fonds comprenant des obligations souveraines ou d'entreprises comprennent un segment dédié aux obligations « vertes » ou « sociales ». Les SGP devront alors clairement identifier l'objectif et le mode de contrôle. La préférence ira aux projets de transition écologique et/ou sociaux locaux ou régionaux.
- Pour les obligations émises par des collectivités territoriales et des agences gouvernementales, seront analysés avec attention les objectifs à atteindre, tant sur le plan social que sur le plan environnemental, et la capacité d'en suivre la réalisation.
- Les actifs immobiliers seront exclusivement à vocation d'amélioration énergétique et/ou sociale. Ceux à usages commerciaux seront exclus, sauf dérogation.

---

<sup>5</sup> Armes à sous-munitions, mines antipersonnel, armes chimiques, biologiques et nucléaires.

<sup>6</sup> Exploitation, extraction, distribution...

<sup>7</sup> Échéancier de désengagement, engagement de cessation d'activité et non de cession du fonds de commerce, estimation des externalités négatives sur le plan socio-économique d'une fin d'activité...

<sup>8</sup> Industrielles et agricoles.

<sup>9</sup> Cf. <https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html>

- L'orientation des entreprises en matière d'emploi responsable et de travail décent<sup>10</sup> sera particulièrement analysée. La capacité des entreprises à prendre en compte l'évolution de l'environnement, à associer de manière permanente les salariés à ces évolutions, à une transition juste et à développer ses compétences et sa confiance dans ses capacités, feront l'objet d'études particulières. En particulier, seront recherchés de nouveaux indicateurs permettant de mesurer la qualité du dialogue sur la stratégie et la capacité à développer chez les salariés de nouvelles connaissances et qualifications pour affronter tout changement.
- De même, l'évaluation des entreprises prendra en compte la volonté de celles-ci de participer à la réduction des inégalités sociales (diversité, égalité des chances, écarts salariaux, participations aux bénéfices...).
- Des engagements ambitieux des entreprises en faveur des Objectifs de développement durable (ODD)<sup>11</sup> seront un facteur important de sélectivité.
- Sera regardée avec attention la politique fiscale de l'entreprise. Il sera examiné si celle-ci :
  - o est intégrée à sa stratégie RSE<sup>12</sup> ;
  - o est facilement accessible ;
  - o évite une optimisation fiscale abusive, en particulier celle qui est préjudiciable aux salariés et au développement durable ;
  - o adhère aux recommandations de l'OCDE en matière de lutte contre l'évasion fiscale.
- Les problématiques relatives à la qualité de la gouvernance, la corruption, le respect des droits de l'homme, feront l'objet d'une analyse particulière.
- Dans le cas où certaines entreprises auraient, de manière récurrente, des comportements manifestement contraires à l'éthique et aux principes de la Responsabilité sociale et environnementale que promeut le présent cahier des charges ou en cas de controverse majeure, le CIES pourra recommander aux gestionnaires des fonds labellisés le retrait de cette entreprise de leurs portefeuilles. Dans le cas où le gestionnaire souhaite la conserver en portefeuille, il devra en expliciter les raisons, en particulier au regard de son approche ESG devant le Comité de suivi de son fonds labellisé. Il pourra en particulier proposer des actions spécifiques adaptées à la situation de l'entreprise concernée.
- Pour les dettes souveraines, seront analysés le caractère démocratique de l'État, son respect des Droits de l'Homme, les inégalités, la lutte contre la corruption, son engagement à affronter la transition écologique et énergétique, sa politique fiscale, sa politique sociale et son respect des conventions internationales du travail. Sont notamment exclus : les paradis fiscaux et les États connaissant des atteintes graves et répétées aux droits humains.
- Les SGP doivent avoir pour objectif de voter dans au moins 90% des Assemblées générales (AG) des sociétés détenues dans les fonds labellisés<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> ODD 8 : <https://pactemondial.org/17-objectifs-developpement-durable/odd-8-travail-decent-et-croissance-durable/>

OIT :

[https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40dgreports/%40dcomm/documents/publication/wcms\\_470341.pdf](https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/%40dgreports/%40dcomm/documents/publication/wcms_470341.pdf)

<sup>11</sup> Voir [undp.org/fr/](http://undp.org/fr/)

<sup>12</sup> RSE : Responsabilité sociale des entreprises.

<sup>13</sup> Les sociétés dont le siège est situé dans un pays où la réglementation impose un blocage ou un enregistrement des titres avant les AG (Suède, Danemark, Norvège, Suisse...) ne sont pas prises en compte dans ce décompte.

- Elles doivent procéder à des actions d'engagement régulières en leur nom propre et participer à des actions collaboratives.
- Elles réalisent au moins deux actions d'engagement par an, convenues conjointement avec le CIES.
- Les prêts et emprunts de titres sont interdits. Par dérogation, les opérations de prêts de titres peuvent être autorisées aux trois conditions cumulatives suivantes : les votes sont intégralement exercés (aucun prêt n'est possible au moment d'une AG), la contrepartie est analysée en matière ESG et le porteur de part reçoit une fraction des gains tirés de ces opérations.
- En cas de risque identifié et probable, des autorisations de produits de couverture pourront être acceptées. Ils seront utilisés avec parcimonie. Le montant du coût des couvertures et l'identification des sous-jacents couverts sont justifiés annuellement auprès du Comité de suivi du CIES.
- Les Sicav peuvent être acceptées par dérogation expresse du CIES. Leur siège est alors en France et les sous-jacents remplissent tous les critères ESG définis ci-dessus. Les organisations membres du CIES siègent à titre consultatif au conseil d'administration de la SICAV.

#### 4. Univers d'investissement

Les produits pouvant être choisis devront respecter l'ensemble des orientations définies précédemment.

##### **Actions :**

Les investissements porteront :

- prioritairement (au moins 80% du portefeuille) sur les entreprises en Union européenne et Espace économique européen + UK + Suisse ;
- sur les entreprises situées dans un pays de l'OCDE qui créent de l'emploi en Europe.

Les actions européennes devront répondre aux critères fixés au cahier des charges (partie 3 : *Orientations du CIES en matière de critères ESG*). Les actions hors Europe devront répondre à ces mêmes critères et à la définition d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR.

Un effort d'engagement particulier sera conduit sur les entreprises hors Europe ayant une présence sur le territoire français. Notamment une analyse spécifique sera conduite sur la qualité du dialogue social et, le cas échéant, des actions d'engagement seront menées.

**Obligations :** émises par des entreprises, des États, collectivités ou agences dont le siège est situé dans l'Espace économique européen + UK + Suisse.

Par dérogation, pourront être acceptés les investissements dans des entreprises dont le siège est situé dans un pays de l'OCDE et créant de l'emploi en France ou dans l'Espace économique européen + UK + Suisse.

**Fonds monétaires :** devise en euro exclusivement. La part d'émetteurs situés en dehors de l'Espace économique européen + UK + Suisse est strictement limitée à 15% des encours du fonds labellisé.

**Fonds thématiques :** Le CIES souhaite encourager le développement de fonds spécifiquement caractérisés par leur impact social et environnemental, dans le respect des exigences exprimées dans la partie 3. Par exemple :

- immobilier d'entreprise et logement,
- développement local et régional,
- environnement, sous réserve que la dimension sociale et l'ensemble de la chaîne de valeur soient pris en compte,
- santé, avec la même réserve,
- emploi responsable en nombre et en qualité sous réserve de la prise en compte de la sous-traitance, de l'approvisionnement et de l'impact local.

**Fonds de capital investissement :** Le CIES pourra labelliser un fonds comportant une poche de capital investissement, après examen de la qualité ISR de la sélection des entreprises de la poche.

**Composition des fonds :** pour être labellisés, la totalité des composants doivent respecter les critères du label (détaillés dans les parties 3, 4 et 5 du présent cahier des charges) et les droits de vote doivent être exercés intégralement suivant les orientations du CIES. La multigestion est acceptable à condition que le suivi du fonds labellisé soit unique. Les frais de gestion devront être totalement transparents.

Dans tous les cas, le Comité de suivi du fonds labellisé doit pouvoir auditer l'ensemble des composants du fonds.

Les fonds labellisés par le CIES ne peuvent pas contenir de cryptoactifs.

**Documents annuels :** chaque année, le responsable de la conformité de la SGP adresse au CIES un courrier attestant sur l'honneur le respect des conditions du label et de la recommandation DOC 2020-03 émise par l'AMF le 11 mars 2020 pour les produits faisant l'objet d'analyse extra-financière. Il détaille les contrôles qui ont été opérés pour s'assurer du respect des conditions liées à la sélectivité des valeurs, au pourcentage des entreprises dans lesquelles ont bien eu lieu un vote en AG, aux conditions portant sur les frais. Il atteste en outre du montant des frais effectivement facturés aux porteurs, du coût des couvertures éventuelles de chaque fonds labellisé. Il mentionne le pourcentage des AG dans lesquelles la SGP a voté.

## 5. Politique de vote

En matière de politique de vote en AG des sociétés dont les fonds détiennent des actions, et dans le cas où la SGP exerce les droits de vote par délégation du Conseil de surveillance<sup>14</sup>, le CIES attend de celle-ci les actions suivantes :

- s'opposer à toute pratique de rémunération directe ou indirecte et opaque des dirigeants, qui serait d'un niveau sans lien avec les résultats, les capacités de l'entreprise, les équilibres sociaux, les enjeux de transition juste et les pratiques du secteur. L'attention de la SGP portera notamment sur les ratios d'équité tant dans leur évolution que dans la transparence sur

---

<sup>14</sup> La Loi prévoit que l'exercice des droits de vote est du ressort du Conseil de surveillance. Dans la pratique et pour la très grande majorité des fonds, notamment multi-entreprises, celui-ci délègue cette tâche à la SGP.

la manière dont ils sont calculés, comme le préconise l'AMF, afin de refléter véritablement le maintien de la cohésion sociale ;

- veiller à une juste proportion d'administrateurs réellement indépendants ;
- favoriser l'arrivée de nouveaux membres dans les Conseils d'administration et en particulier l'arrivée de femmes, afin d'améliorer la parité au sein des conseils ;
- empêcher les cooptations de candidats ayant un conflit d'intérêts avec la société, les mandats croisés, les cumuls de mandats et être attentif à un juste équilibre des âges au sein des administrateurs ;
- veiller à ce que la rémunération des administrateurs ne soit pas excessive au regard du secteur et du travail réellement effectué (nombre de réunions du conseil, comités spécifiques etc.) et soit indexée à la présence, et reste cohérente avec l'évolution de la rémunération des salariés ;
- s'opposer aux versements de dividendes en l'absence de résultats (destructeurs de valeur), quand leurs montants sont disproportionnés à ceux-ci, ou lorsqu'ils sont supérieurs aux niveaux communément constatés dans le secteur d'activité ou en dehors de celui-ci. La politique de l'entreprise en la matière doit être cohérente avec ses pratiques en termes de maintien et de développement de l'emploi et des compétences, et ne pas pénaliser le renforcement des fonds propres, l'autofinancement, les capacités d'études et recherches, les investissements et le développement de l'entreprise. Le montant des dividendes doit laisser place à l'investissement nécessaire pour assurer la pérennité de l'entreprise et les emplois futurs, en particulier au regard des transformations structurelles qu'impose la transition écologique et énergétique ;
- veiller, dans le vote des résolutions, à un partage équitable de la valeur générée par l'entreprise entre les rémunérations des dirigeants, la politique de dividendes, l'évolution de la masse salariale, et la politique d'investissements ;
- veiller à l'absence de pratiques d'optimisation fiscale ou sociale abusives, destructrices de valeur pour l'entreprise et d'emploi pour les salariés ;
- voter systématiquement contre les rachats d'actions ou les annulations qui visent à concentrer le capital pour accroître le dividende par action ;
- rendre compte au CS de la façon dont elle a exercé les droits de vote en son nom<sup>15</sup>.

## 6. Intérêt des salariés

L'attribution du label CIES sera également conditionnée à :

- une information régulière des salariés (site web, courrier, courriel) concernant :
  - o les frais de gestion, détaillés et transparents ;

---

<sup>15</sup> La loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise modifie le code monétaire et financier. Le sixième alinéa du I de l'article L. 214-164 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La société de gestion justifie chaque année devant le conseil de surveillance sa politique d'engagement actionnarial et présente le compte rendu de la mise en œuvre de cette politique. »

- les éléments permettant d'éclairer les salariés sur les niveaux de risque de chaque fonds, l'existence du Conseil de surveillance, ses attributions, son fonctionnement (notamment la communication des PV de réunion) ;
  - la politique tarifaire (transparence, rapport qualité/prix au regard des produits offerts, évolution du tarif des actes à charge des salariés, etc.)<sup>16</sup> ;
  - le processus de distribution, la politique commerciale et de promotion des fonds labellisés, qui devra être donnée au Comité de suivi des fonds labellisés. La visibilité et la facilité d'accès des produits labellisés sur l'ensemble des supports d'information, seront particulièrement étudiées par le CIES ;
  - les évolutions des documents réglementaires (DIC<sup>17</sup>, règlement...)
- la possibilité de diversification de placement de l'épargne.

Le CIES recommande que tous les documents réglementaires<sup>18</sup> soient disponibles sur une page web publique. Un épargnant potentiel doit pouvoir, en effet, en prendre connaissance.

## 7. Conseils de surveillance

Ne peuvent être labellisés, sauf dérogation, que des fonds disposant d'un Conseil de surveillance (CS).

Des actions annuelles de formation pourront être organisées par la SGP pour les membres du CS.

Au-delà de sa réunion annuelle obligatoire, le Conseil de surveillance est une entité permanente, informée et consultée autant que nécessaire par la SGP. Il peut également être conduit à répondre, dans la mesure du possible, à des questions des épargnants<sup>19</sup>.

En conséquence, et sachant que l'une des missions essentielles d'un CS est de s'assurer que les porteurs de parts ont accès à toutes les données réglementaires à jour, les membres du CS ont accès aux pages web de toutes les parts du fonds, y compris celles dont ils ne sont pas porteurs eux-mêmes.

Le siège des fonds labellisés est situé en France. Les deux tiers des représentants du CS au moins sont des salariés (désignés, suivant le cas, parmi les porteurs de parts, par les CSE, par les OS signataires, ou bien élus par les épargnants salariés sur listes syndicales).

Avant la tenue du CS, la SGP veillera à envoyer le texte des résolutions, avec l'exposé des motifs, et le projet de rapport de gestion de l'exercice écoulé<sup>20</sup> à tous les membres du CS et au CIES et ceci au moins une semaine avant la date du CS.

---

<sup>16</sup> Les frais de gestion d'un fonds doivent, dans l'intérêt de l'épargnant, être raisonnables. Le CIES apprécie ce caractère selon la nature du fonds et/ou par comparaison avec des fonds similaires.

<sup>17</sup> Document d'informations clés.

<sup>18</sup> DIC, règlement et dernier rapport de gestion annuel.

<sup>19</sup> Sur son domaine de compétence, donc hors notamment conseils financiers.

<sup>20</sup> En indiquant clairement sur ce dernier qu'il s'agit d'une version provisoire puisque non encore approuvée par le CS. L'article 19 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise modifie ainsi le code monétaire et financier : le sixième alinéa du I de l'article L. 214-164 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La société de gestion justifie chaque année devant le conseil de surveillance sa politique d'engagement actionnarial et présente le compte rendu de la mise en œuvre de cette politique. »

En début de séance ou au plus tard avant le premier vote, la SGP indiquera le nombre total de membres du CS et annoncera le nombre de membres présents ou représentés ainsi que le ratio (quorum).

Pour les fonds multi-entreprises, lors du vote des résolutions concernant une modification de la composition ou du fonctionnement du CS ainsi que celles qui nécessitent une mutation, un quorum d'au moins 10% des membres, présents ou représentés, doit être atteint lors d'une première convocation, ceci en application de la doctrine AMF 2011-21. La liste des titres du fonds sera détaillée. En particulier les raisons des choix effectués, pour les titres entrés et sortis, seront explicitées.

L'une des compétences du Conseil de surveillance est d'exercer les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds, exercice qu'il peut déléguer à la SGP, auquel cas celle-ci devra en rendre compte. Il décide également de l'apport de titres (fusions-acquisitions, OPA, OPE, etc.). La politique de vote du gestionnaire de fonds doit être présentée et débattue au CS. Si la SGP ne suit pas la politique de vote exprimée par le CIES, des explications devront être fournies. En cas de nécessité, des directives de vote précises seront données par le CS pour telle ou telle entreprise.

Si le CS le décide, son président exerce les droits de vote (et non la SGP).

La composition, les travaux et les décisions des CS devront être accessibles aux porteurs de parts.

Le PV de séance sera communiqué au CIES dans les deux mois qui suivent la séance.

## **8. Comités de suivi**

Un Comité de suivi des fonds labellisés chez la SGP est mis en place, assurant le suivi global. Ses missions consisteront notamment à :

- veiller au respect des processus de gestion et des engagements pris par la SGP dans le cadre du label CIES ;
- examiner et discuter les recommandations annuelles du CIES ;
- suivre l'évolution des fonds labellisés (composition du portefeuille, frais, performances financières et extra-financières, performances commerciales) ;
- examiner la politique de vote de la SGP et son adéquation avec celle du CIES ainsi que l'exercice des droits de vote en AG des entreprises dont les fonds labellisés détiennent des actions ;
- se saisir de tout problème pouvant avoir des conséquences sur les fonds labellisés.

Le Comité de suivi est composé de représentants mandatés par les organisations syndicales membres du CIES ainsi que des représentants de la SGP. Un membre de la SGP en charge de la conformité pourra être invité.

Afin de pouvoir accomplir sa mission, le Comité de suivi devra être informé des dates de réunion des CS et devra être destinataire des comptes-rendus. Le Comité de suivi devra être invité aux réunions des CS.

Le Comité de suivi se réunira au minimum deux fois par an, la première se situant avant les assemblées générales pour examiner la politique de vote de la SGP sur les entreprises composant les fonds, et la seconde pour en faire le bilan.

Le Comité de suivi examinera également les thèmes d'engagement actionnarial portés par la SGP (transition écologique, respect des droits humains, responsabilité des donneurs d'ordres sur

leur chaîne de sous-traitance, lutte contre l'évitement fiscal, égalité femmes-hommes, amélioration des pratiques de RSE des entreprises émettrices, partage équilibré de la valeur, présence de salariés dans les Conseils d'administration notamment).

La SGP tient le Comité de suivi informé :

- des évolutions des documents réglementaires (y compris des fonds maîtres) au fil de l'eau, ainsi que des éventuelles modifications d'accès aux pages web afférentes (communication des liens mis à jour) ;
- des déclenchements de mécanismes de *swing pricing* ou de *gates* et des seuils appliqués, dans un délai permettant de respecter la confidentialité pour le *swing pricing*.

## 9. Autres conditions

- Les fonds labellisés sont transparents. Les SGP rendent publiques, périodiquement, les valeurs détenues, la qualité ESG des investissements, leur politique d'engagement actionnarial, les coalitions d'investisseurs auxquelles elles participent, les valeurs mises sous surveillance et la politique de vote menée, ainsi que leurs résultats.
- Pour les fonds solidaires, la poche solidaire sera investie à au moins 50% du total de ses encours sur des organismes ESUS<sup>21</sup> ou assimilés ESUS<sup>22</sup>. Les autres organismes<sup>23</sup> devront avoir pris l'engagement écrit d'obtenir celui-ci dans les meilleurs délais. Une labellisation Finansol sera appréciée.
- Le nom des fonds labellisés par le CIES est aisément reconnaissable et distinct des autres fonds proposés. Le logo du CIES est apparent sur tous les supports commerciaux des fonds.
- Frais de gestion et commissions :
  - o une décomposition détaillée de l'ensemble des frais est présentée au moment de la demande de labellisation ;
  - o aucune commission de société de conseil intermédiaire, aucune commission de mouvement, aucune commission de surperformance n'est mise à la charge des salariés directement ou indirectement. La politique de commissionnement est régulièrement présentée au Comité de suivi, dans le respect de la doctrine AMF 2021-01 vf1.
- La SGP veille à ce qu'elle-même et ses fonds labellisés répondent aux critères d'attribution définis dans le présent cahier des charges, et ce, tout au long de la durée d'utilisation du label CIES.
- La SGP s'engage à prévenir toute ambiguïté sur le champ concerné par le label. Le label étant attribué à un fonds précis et non à la SGP, cette dernière veille à éviter toute confusion dans la communication.
- La SGP s'engage à soutenir le principe de la présence de salariés dans les Conseils d'administration en AG des entreprises dont les fonds labellisés détiennent des actions.

---

<sup>21</sup> Entreprise solidaire d'utilité sociale.

<sup>22</sup> Au sens de l'article R3332-21-6 du code du travail.

<sup>23</sup> Structures créées récemment par exemple.

- La SGP s'engage à fournir semestriellement au CIES<sup>24</sup> un bilan de la situation de chaque fonds labellisé sur les données suivantes :
  - o encours total (toutes parts et tous réseaux commerciaux confondus)<sup>25</sup> ;
  - o nombre d'entreprises adhérentes ;
  - o nombre d'épargnants ;
  - o ainsi que, pour l'ensemble des fonds labellisés :
    - le nombre total d'entreprises adhérentes, chacune n'étant comptée qu'une fois,
    - le nombre total d'épargnants, chacun n'étant compté qu'une fois.
- Par principe, toutes les parts du fonds doivent respecter les conditions du label. En cas de suppression de parts ou de création de nouvelles parts, la SGP s'engage à en avertir le CIES à l'avance (communication du projet de mise à jour du règlement du fonds).
- La SGP s'engage à mettre systématiquement en avant les fonds labellisés CIES dans sa démarche commerciale (via son ou ses distributeur(s) si besoin).
- La mise en place de fonds profilés en fonction de l'âge du salarié sera considérée comme un plus.

## **10. Instruction des demandes de labellisation**

### **10.1 Calendrier**

Les dossiers de demande de labellisation (cf. Annexe) doivent être remis, en version papier ou dématérialisée, à chacune des OS membres du CIES (cf. [www.ci-es.org](http://www.ci-es.org)). Le CIES se réserve la possibilité de procéder ultérieurement à l'audition des candidats.

Si le dossier de candidature est estimé incomplet par le CIES, la SGP fournit les éléments complémentaires dans les délais fixés par le CIES.

Les SGP ayant obtenu précédemment le label pour au moins un fonds bénéficiant d'une procédure simplifiée pour vérifier si les nouvelles conditions sont déjà appliquées ou pour déterminer éventuellement une période de mise aux normes.

### **10.2 Engagements pris à l'égard du CIES**

Dans le cadre d'un appel d'offres d'entreprise, les SGP candidates (via leur(s) distributeur(s) si besoin) doivent s'engager à présenter la totalité de leur offre labellisée CIES, de telle manière que les négociateurs des accords d'épargne salariale puissent s'en prévaloir au moment du choix du ou des gestionnaires financiers.

Par ailleurs, elles doivent accepter les missions d'audit que le CIES pourrait diligenter pour vérifier la réalisation des engagements pris, y compris chez les partenaires de la SGP. Ces audits pourront comporter des vérifications sur pièces et sur place.

---

<sup>24</sup> Situation arrêtée au 30 juin et au 31 décembre.

<sup>25</sup> En millions d'euros.

### **10.3 Confidentialité**

Pendant la durée de l’instruction, le Comité s’engage à maintenir la confidentialité sur les demandes qui lui seront remises. Il ne donnera aucune indication sur les demandes qui ne seront pas retenues. En revanche, les caractéristiques des demandes sélectionnées seront publiées (sous réserve des informations relevant du secret commercial, qui devront être précisées dans les dossiers de candidature).

### **10.4 Décision**

La décision prise par le CIES est communiquée par écrit à la SGP demanderesse.

La liste des fonds labellisés est publique et disponible sur le site web du CIES (cf. [www.ci-es.org](http://www.ci-es.org)). Elle est mise à jour régulièrement.

## **11. Autres points concernant le label**

### **11.1 Coût du label**

Pour assurer au CIES la capacité d’effectuer des analyses ciblées nécessitant le recours à des services extérieurs, il pourra être demandé à chaque société de gestion ayant un fonds labellisé au CIES, une contribution annuelle destinée au financement d’études.

### **11.2 Absence de conflit d’intérêt**

Les OS membres du CIES ne perçoivent à ce titre aucune forme de rémunération de quelque nature que ce soit et excluent toute gestion directe des fonds.

Les demandes seront examinées et labellisées en fonction du seul intérêt des salariés et de la capacité donnée au CIES de s’engager fortement dans le contrôle de la gestion et de l’utilisation des fonds.

### **11.3 Périodicité du label**

Le label est accordé pour une durée de quatre ans. À l’issue de cette période et après examen, si les conditions requises ont été remplies, la reconduction sera effectuée pour une nouvelle période de quatre ans.

### **11.4 Retrait du label d’un fonds**

Le retrait du label d’un fonds peut être décidé à tout moment par le CIES, notamment au vu du manque de résultats obtenus ou au non-respect des engagements pris dans le cadre de l’appel d’offres.

L’existence de désaccords réitérés avec le CIES quant à la compréhension de l’ESG, notamment dans le cas de controverses majeures concernant des entreprises en portefeuille, peut également conduire le CIES à retirer le label.

Dans le cas où il envisage le retrait du label, le CIES informera par écrit la SGP concernée des raisons pour lesquelles il envisage ce retrait, et l’invitera à présenter ses observations.

Une rencontre sera organisée à cette fin entre le CIES et la SGP concernée.

À l’issue de cette rencontre, le CIES et la SGP pourront, le cas échéant, convenir d’un délai de mise en conformité à l’égard des exigences du CIES.

## **11.5 Applicabilité de la présente version du cahier des charges**

Afin d'accompagner la période de transition de mise en conformité avec le présent cahier des charges, les SGP ayant déjà des fonds labellisés avec l'ancienne version du cahier des charges et, demandant un agrément dans le cadre de la nouvelle version, voient leur labellisation CIES prorogée jusqu'au 31/12/2025. Les modifications nées du nouveau cahier des charges rentreront donc en vigueur au plus tard le 01/01/2026. Pour les nouvelles SGP demandant l'agrément sur la base du présent cahier des charges, l'entrée en vigueur se fera dès acceptation de l'agrément par le CIES.

Le présent règlement étant susceptible d'évoluer, notamment en fonction des normes en vigueur tant sur le plan national que sur le plan international et opposable au CIES, toute modification dans les conditions d'utilisation ou les conditions d'attribution du droit d'usage du label découlant de l'évolution des dites normes sera d'application immédiate et obligatoire pour les SGP.

## ANNEXE : Demande de labellisation

Les demandes de labellisation doivent répondre à toutes les préoccupations exprimées par le présent cahier des charges.

Les demandes émanant d'une SGP n'ayant aucun fonds labellisé par le CIES sont soumises à l'intégralité des exigences détaillées ci-dessous.

Les demandes émanant d'une SGP ayant au moins un fonds labellisé par le CIES sont exemptées des informations repérées ci-dessous par le symbole (\*) en début de ligne, dans la mesure où il n'y a pas eu d'évolutions depuis la demande de labellisation précédente.

### 1. Structure et organisation de la SGP

#### **1.1 Informations sur la société de gestion**

##### **1.1.1 Informations générales**

- Nom et adresse de la société. Structure juridique, actionnariat, chiffres clés et principales activités (de la SGP et éventuellement du groupe auquel elle appartient), du dépositaire des titres et de l'établissement Teneur de comptes conservateur de parts (TCCP).
- (\*) Nom, fonction (place dans l'organigramme) et coordonnées de la personne responsable du suivi de la demande de labellisation.
- (\*) Pour chaque responsable impliqué dans le dispositif : nom, poste occupé.

##### **1.1.2 Présentation détaillée**

- Position occupée dans le domaine de l'épargne, en particulier salariale : montant des actifs gérés par classes d'actifs, nombre de comptes, points forts et points faibles, organisation de la gestion et du contrôle des risques, effectifs par fonctions, rating et certifications, position relative sur le marché, description des procédures mises en place pour sécuriser l'épargne des salariés.

##### **1.1.3 Normes déontologiques et de contrôle des risques**

- Liste et date d'obtention des agréments par les autorités de tutelle.
- Le cas échéant, état des procédures en cours devant ces organismes et des sanctions subies dans le passé ; problèmes rencontrés et solutions apportées dans les trois dernières années.
- Controverses (sur les trois dernières années et solutions apportées).
- Assurances contractées au titre de la responsabilité civile professionnelle, de la fraude et de la responsabilité des mandataires sociaux.

### **1.2 Expérience en matière de gestion socialement responsable**

#### **1.2.1 Attitude de la SGP et du groupe auquel elle appartient**

- La SGP et le groupe auquel elle appartient éventuellement se sont-ils fixés, pour leur propre gestion, des objectifs socialement responsables ? Sinon, pourquoi ?

- Quels sont les moyens mis en œuvre à cette fin ?
- (\*) Le siège de la SGP et ses établissements sont-ils localisés en France ?
- Quels sont les moyens mis en place pour développer en interne de bonnes pratiques sociales, environnementales et de gouvernance et quels sont les résultats obtenus ?

### 1.2.2 Processus de gestion

- (\*) Décrire la méthodologie complète de sélection des titres ou des émetteurs (politique d'exclusion, de notation des émetteurs, de sélection des émetteurs, de gestion des controverses, d'engagement actionnarial...)
- La gestion socialement responsable relève-t-elle d'un processus spécifique ?
- (\*) La SGP dispose-t-elle d'une cellule dédiée à l'ISR ? Quels sont ses effectifs ?
- (\*) Quelle est l'articulation de ce processus avec l'évaluation financière ? Comment s'effectue le contrôle des risques ?
- (\*) L'évaluation est-elle fondée sur des travaux de notation ou d'agences spécialisées ? Si oui, lesquels ? Quelles sont les diligences effectuées par la SGP pour apprécier la qualité et la pertinence des notations ? Quelle est la capacité de la SGP à porter un jugement autonome ? Quels sont les contacts qu'elle entretient dans ce domaine avec les entreprises ?
- Quel est le dispositif de contrôle dans la durée du respect des critères socialement responsables ? Quelle est la politique de la SGP en matière d'exercice des droits de vote ?
- (\*<sup>26</sup>) Quels sont les rôles, fonctions et activités dévolus aux Conseils de surveillance ? Quelles sont les pratiques développées par le gestionnaire pour donner aux Conseils de surveillance les moyens d'exercer concrètement et efficacement leur mission ? En particulier, la SGP exerce-t-elle les droits de vote en AG des entreprises par délégation du CS et, si oui, comment lui rend-t-elle compte de son action annuelle sur ce point ?
- (\*) Quelle est l'articulation des rôles entre la SGP et les instances chargées de la définition et du suivi des mandats de gestion ?

### 1.2.3 Autres labels

- (\*) La SGP détient-elle des fonds d'épargne salariale labellisés autres que par le CIES ? Si oui, quels labels ? Et pour quels fonds ?

---

<sup>26</sup> Pour les fonds dédiés.

## **2. Questions auxquelles la demande de labellisation doit répondre**

### **2.1 Gestion financière**

#### **2.1.1 Description de l'offre proposée**

- (\*) Quels produits envisagez-vous d'offrir aux épargnants et en particulier aux salariés afin qu'ils disposent de supports d'investissement répondant à des objectifs et des horizons d'épargne différenciés ?
- (\*) Quels dispositifs proposez-vous pour sécuriser cette épargne et assurer la liquidité des fonds ?
- (\*) Dans quelle mesure les instruments d'investissement proposés sont-ils socialement responsables ? Quelles procédures et garanties proposez-vous pour satisfaire cet objectif ?
- (\*) Comment proposez-vous d'intégrer dans votre offre de gestion des titres émis par des PME/ETI, l'investissement sectoriel et régional et dans l'économie sociale et solidaire ?
- (\*) Quelles sont les modalités spécifiques de gestion des plans de retraite collectifs ?
- (\*) La SGP applique-t-elle la grille de désensibilisation proposée par l'AFG ? Si ce n'est pas le cas, est-elle plus prudente ?

#### **2.1.2 Modalités de gestion**

- (\*) Comment envisagez-vous de vous assurer de la réalité de la répartition de deux tiers de salariés et d'un tiers d'employeurs présents ou représentés ?
- (\*) Quelles seront les modalités de gestion mises en œuvre (à la fois pour la gestion financière et pour la prise en compte de l'exigence d'ISR pour tous les supports financiers) ? Préciser les modalités de passage d'un fonds à un autre, les frais et les délais imposés à cette fin ou pour sortir des fonds (situation d'arbitrage).
- (\*) Quelle sera la répartition des rôles entre le gestionnaire et les Conseils de surveillance pour la définition, l'application et le contrôle des critères de sélection du portefeuille ?
- (\*) Constitution et fonctionnement de l'équipe dédiée à la gestion.
- (\*) Dispositif proposé pour donner aux Conseils de surveillance les moyens d'exercer leurs missions. En particulier, quelles seront les actions de formation de leurs membres ?
- (\*) Modalités du suivi des informations à l'égard des épargnants, du Conseil de surveillance, du Comité de suivi et du CIES. Mesures prises pour assurer la traçabilité des opérations.

#### **2.1.3 Frais relatifs à la gestion financière et comptable**

##### **2.1.3.1 Frais à la charge des salariés**

- (\*) Fournir un tableau, le plus détaillé possible, comportant notamment les renseignements suivants pour chaque fonds proposé à la labellisation :
  - o droits d'entrée,

- frais de gestion administrative,
- frais de gestion financière,
- frais de courtage,
- frais de dépositaire,
- frais de sortie éventuels.
- (\*) Dans le cas d'adoption d'une structure en fonds de fonds, préciser les frais totaux supportés par les salariés (directs et indirects).
- (\*) Prélevez-vous des frais d'arbitrage ? À combien de mouvements annuels ?
- (\*) Prélevez-vous des commissions de mouvement ?

### **2.1.3.2 Frais à la charge des employeurs**

- (\*) Frais de tenue de compte par salarié (préciser l'échelle des tarifs, s'ils varient en fonction du nombre de comptes gérés).

### **2.1.3.3 Autres frais mis à la charge des entreprises et des salariés**

- (\*) Facturez-vous des frais de gestion spécifiques dans le cadre des plans d'épargne retraite collectifs ?

## **2.2 Caractéristiques ISR des fonds proposés à la labellisation**

### **2.2.1 Fonds ISR généralistes**

#### **2.2.1.1 Objectifs recherchés par le fonds**

- (\*) Quels sont les objectifs généraux (impact sur les entreprises) recherchés par la politique ESG ?
- (\*) Quels sont les objectifs :
  - environnementaux ?
  - sociaux ?
- Renseignements sur la méthodologie d'analyse et de notation de la société de gestion.
- Politique d'engagement ESG, fréquence de mise à jour ?
- Politique de vote (cf. partie 5), fréquence de mise à jour ?
- Pratiques d'engagement (par exemple dépôt de questions, résolutions, traitement des entreprises soumises à controverses, ...)
- En quoi cette politique d'engagement est-elle cohérente avec la recherche d'impact ESG ?

#### **2.2.1.2 Transparence du fonds**

- Décrire votre politique de gestion des risques ESG et de communication avec les salariés.
- Votre responsable du contrôle des risques et votre responsable de la conformité et du contrôle interne sont-ils sensibilisés aux enjeux ESG ?
- Votre société est-elle organisée de manière à ce que l'organisation du contrôle interne intègre le respect de la stratégie ESG dans un rapport sur la conformité ?

### **2.2.1.3 Mesure de l'impact social et environnemental**

- Description de la méthode retenue pour évaluer l'impact social et environnemental des investissements.

## **2.2.2 Fonds obligataires**

### **2.2.2.1 Dettes souveraines**

- Décrire la manière dont est analysé le caractère démocratique de l'État et dont sont pris en compte les inégalités, la corruption, la responsabilité fiscale, les atteintes aux droits de l'Homme (y compris la persistance de la peine de mort).

### **2.2.2.2 Fonds « verts »**

- (\*) Description des impacts recherchés ; méthodologie d'évaluation.
- Comment sont traitées les controverses ESG ?
- La SGP exclut-elle les activités relevant de l'exploration-production et de l'exploitation des ressources fossiles ?
- Quelle est l'attitude de la SGP à l'égard de la filière nucléaire ?
- Le fonds proposé bénéficie-t-il déjà d'un label autre que celui du CIES ?

## **2.3 Gestion administrative et tenue des comptes**

Les frais de tenue de comptes seront à la charge de l'entreprise conformément à la loi Fabius du 19 février 2001 et ses textes d'application.

### **2.3.1 Informations générales sur la société chargée de la tenue des comptes**

- Statut de l'établissement, structure de l'actionariat, filiales (objet et statut), nombre de comptes de salariés avec avoirs gérés, organisation et effectifs par fonctions, rating et certification.
- La tenue de compte bénéficie-t-elle d'une certification ISO 9001 ?

### **2.3.2 Prestations offertes aux salariés**

- Information des épargnants (lors de la mise en place des dispositifs, pendant la phase d'épargne et au terme de la période minimale de blocage).
- Moyens mis en œuvre à cette fin : courriers et relevés, plateformes téléphoniques, Internet. Coût d'accès mis éventuellement à la charge des salariés.

### **2.3.3 Détails permettant de juger de la qualité des prestations proposées aux épargnants, en particulier :**

- Délai moyen de traitement des opérations collectives (participation, intéressement...).
- Délai moyen réels de traitement des opérations individuelles.
- Fonctionnalités du site Internet, complétude, accessibilité (par exemple pour les non-voyants), outils pédagogiques (vidéos, simulateurs, lexiques...).
- Qualité des prestations de communication entre l'épargnant et le TCCP (plateforme téléphonique, courriels, textos, forums, FAQ).

- Dispositifs d'aide à la décision du salarié (par exemple composition optimale du portefeuille, prise en compte de performances extra-financières...).

### **2.3.4 Information en direction des signataires des accords d'épargne salariale**

- Informations sur la diffusion des accords d'épargne salariale.
- Mécanismes de dialogue proposés.
- Frais de tenue de compte à la charge des entreprises, des salariés ou des anciens salariés (en précisant les prestations offertes en contrepartie à chacune des catégories concernées).
- Montage juridique.
- Description des différents intervenants :
  - o sociétés concernées, liens opérationnels juridiques et capitalistiques qui les unissent,
  - o responsabilités assumées par chacune.

## **2.4 Contrôle du dispositif**

- Moyens dont s'est doté la SGP pour assurer le contrôle de ses partenaires.
- Possibilités données au CIES, aux signataires des accords et aux CS pour accomplir leurs missions.

## **2.5 Moyens de diffusion de la demande de labellisation**

- Moyens proposés pour faciliter la connaissance du dossier auprès des négociateurs et des salariés.
- Points forts du dossier.
- Informations relevant du secret commercial.
- (\*) Signature du dossier.
- (\*) Mention de l'acceptation des engagements demandés dans le présent cahier des charges.
- (\*) Nom et qualité du signataire.

## **2.6 Description des fonds concernés**

Pour chaque fonds faisant l'objet d'une demande de labellisation, le dossier devra indiquer :

- son numéro d'identification d'entité juridique LEI<sup>27</sup>,
- le code ISIN, ou à défaut le code AMF de chacune de ses parts,
- une copie de son règlement en vigueur à jour,
- une copie des DIC à jour de chacune des parts,

---

<sup>27</sup> Legal Entity Identifier



- une copie des dernières fiches de reporting publiées de chacune des parts,
- une copie du dernier rapport de gestion annuel paru,
- la liste des labels européens obtenus par ailleurs,
- pour les fonds détenant une poche d'actions, la politique de vote en AG appliquée ainsi que le compte-rendu de l'exercice des droits de vote pour l'exercice écoulé,
- une copie des procès-verbaux des trois dernières réunions du CS,
- les liens permettant aux épargnants, effectifs ou potentiels, d'accéder aux différents documents évoqués ci-dessus et à leurs mises à jour futures,
- le bilan indiqué dans la partie 9 ci-dessus, à la fin du semestre précédant la demande.

**Contactez les organisations membres du CIES : <http://www.ci-es.org/contact/>**